

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
LOCALITÉ DE RIMOUSKI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 100-06-000004-247

G. O.

Demandeur

C.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
GERMAIN DE RIMOUSKI

-et-

ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI

-et-

CORPORATION DU SÉMINAIRE DE SAINT-
GERMAIN DE RIMOUSKI

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE CORPORATION DU SÉMINAIRE
DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI POUR PERMISSION DE DÉPOSER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(art. 574, al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE. J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE CORPORATION DU SÉMINAIRE DE SAINT-GERMAIN DE
RIMOUSKI EXPOSE CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse, Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski (la « **Corporation** »), sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin de déposer une preuve appropriée en prévision de l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée* (la « **Demande d'autorisation modifiée** »)¹;

¹ Laquelle est datée du 30 avril 2025.

2. Tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après, la preuve qu'entend soumettre la Corporation vise (i) à assister la Cour dans le cadre de son analyse des critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** ») et (ii) à lui permettre de présenter une contestation pleine et entière à l'encontre de la Demande d'autorisation modifiée;

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE SOLLICITÉE

3. Le 13 juin 2024, le demandeur, G.O. (le « **Demandeur** »), a demandé l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski (la « **Corporation archiépiscopale de Rimouski** »), l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski (l' « **Archevêque de Rimouski** ») et la Corporation (collectivement les « **Défenderesses** »), au bénéfice des membres du groupe suivant² :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Rimouski ou le Séminaire de Rimouski, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir.

(le « **Groupe** »)

4. L'action collective proposée s'inscrit dans un contexte de dénonciations d'abus de nature sexuelle qui auraient été perpétrés par des employés et/ou bénévoles et/ou membres des Défenderesses³ entre 1946 et aujourd'hui;
5. Le Demandeur recherche, tant pour lui-même que pour chacun des membres du Groupe, la responsabilité solidaire des Défenderesses sous deux (2) fondements légaux distincts, soit (i) leur responsabilité à titre de commettantes des auteurs allégués des abus, et (ii) leur faute directe pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser, avoir tenté de les camoufler et avoir omis de mettre en place des mesures visant à les prévenir, tel qu'il appert des paragraphes 46 à 67 de la Demande d'autorisation modifiée;
6. Le Demandeur cherche ainsi à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs pour chaque membre du Groupe proposé et lui-même;

² Ce groupe est décrit au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation modifiée. Celui-ci a été modifié par le Demandeur, le 30 avril 2025, dans sa Demande d'autorisation modifiée afin d'y ajouter les termes « Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski » et « Séminaire de Rimouski ».

³ Laïcs ou religieux.

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA CORPORATION DEMANDE LA PRODUCTION

7. La Corporation demande l'autorisation de produire au dossier de la Cour, à titre de preuve appropriée, les documents suivants, lesquels sont essentiels et indispensables à l'examen de la Demande d'autorisation modifiée :
 - a) *La Loi concernant le Séminaire de Saint-Germain de Rimouski*, L.Q. 1970, c. 79, **pièce PA-1**;
 - b) Un extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la Corporation daté du 20 janvier 1969, **pièce PA-2**; et
 - c) Un extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la Corporation daté du 7 mai 2019, **pièce PA-3**.

IV. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA CORPORATION DEMANDE LA PRODUCTION

8. La preuve appropriée visée par la présente demande est nécessaire afin de rectifier ou de compléter certaines allégations de la Demande d'autorisation modifiée étant incorrectes, incomplètes, inexactes ou de nature à induire la Cour en erreur;
9. Plus particulièrement, une telle preuve permettra de renseigner la Cour sur les activités de la Corporation au cours de la période visée par la présente action collective et les liens pouvant l'unir à l'Archevêque de Rimouski dans un contexte où le Demandeur allègue :
 - a) Que la Corporation « détien[drait] pour le Diocèse un portefeuille de placements d'environ 14 461 791,00 \$ qui est soi-disant affecté au financement de services diocésains, au Régime de retraite des prêtres du Diocèse et au versement des rentes de retraite des prêtres agrégés »⁴;
 - b) Qu'il existerait « une interrelation importante entre les membres du diocèse et la Corporation du Séminaire de Rimouski »⁵; et
 - c) Que la Corporation aurait été la commettante des employés et/ou bénévoles et/ou membres qui auraient perpétré des abus sexuels sur le territoire du diocèse de Rimouski sans égard au lieu où ils auraient été commis et à leur période⁶.
10. La production de la preuve appropriée sollicitée permettra ainsi de compléter et de

⁴ Demande d'autorisation modifiée, paragr. 7.

⁵ *Id.*, paragr. 8.

⁶ *Id.*, paragr. 46 à 53.

rectifier certains énoncés de la Demande d'autorisation modifiée, tout en offrant à la Cour un portrait plus entier des faits⁷ et des circonstances en litige aux fins notamment de l'examen des critères 1, 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.;

V. CONCLUSIONS

11. La Demande d'autorisation modifiée et les pièces produites à son soutien sont insuffisantes afin de permettre à la Cour de prendre une décision éclairée quant à l'autorisation de la présente action collective;
12. Or, la preuve que la Corporation entend soumettre est nécessaire puisqu'elle est destinée à rectifier, préciser et compléter les allégations de la Demande d'autorisation modifiée;
13. Globalement, cette preuve vise à fournir, de façon utile et judicieuse, un éclairage important à la Cour quant aux activités et à la vocation de la Corporation, ce qui permettra de broser un portrait complet du recours envisagé par le Demandeur;
14. Celle-ci respecte également les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité prévus aux articles 9, 18 et 19 C.p.c.;
15. La Corporation soumet ainsi qu'il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les éléments de preuve sollicités soient admis au dossier de la Cour et pris en compte lors de l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Demande de la défenderesse Corporation du Séminaire de Saint- Germain de Rimouski pour permission de produire une preuve appropriée*;

AUTORISER la Corporation à produire au dossier de la Cour la preuve documentaire suivante :

- *Loi concernant le Séminaire de Saint-Germain de Rimouski*, L.Q. 1970, c.79 (pièce PA-1);
- Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la Corporation daté du 20 janvier 1969 (pièce PA-2);
- Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la Corporation daté du 7 mai 2019 (pièce PA-3).

⁷ Notamment à l'égard de la vocation de la Corporation, de ses activités, de son historique et des liens pouvant l'unir à la Corporation archiépiscopale de Rimouski et à l'Archevêque de Rimouski lors de la période visée par la présente action collective.

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Québec, ce 25 juin 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la défenderesse Corporation du
Séminaire de Saint-Germain de Rimouski
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011
Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : + 1 418 640 2036
Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Alex McCutcheon

Téléphone : +1 418 640 2086
Courriel : amccutcheon@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King

Lambert Avocats

Avocats du demandeur G. O.
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : + 1 418 526 2378
Télécopieur : + 1 514 878 2378
Courriels :
ilambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Me Marc Bellemare
Me Bruno Bellemare

Bellemare Avocats

Avocats du demandeur G. O.
455, rue du Marais, bureau 200
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : + 1 418 681 1227
Télécopieur : + 1 418 681 1229
Courriel :
bruno@bellemareavocats.ca

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier

Stein Monast

Avocats des défenderesses Corporation
archiépiscopale catholique romaine de
Saint-Germain de Rimouski et
Archevêque catholique romain de Saint-
Germain de Rimouski
70, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : + 1 418-640- 4435
Télécopieur : + 1 418.523.5391
Courriels :
emilie.bilodeau@steinmonast.ca
catherine.cloutier@steinmonast.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée à l'Honorable juge Damien St-Onge de la Cour supérieure, siégeant en chambre des actions collectives pour le district de Rimouski, au palais de justice de Rimouski, situé au 183, avenue de la Cathédrale, Rimouski, province de Québec, G5L 5J1, le 14 novembre 2025 à 9h00.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 25 juin 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse La Corporation du
Séminaire de Saint-Germain de Rimouski

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : + 1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Alex McCutcheon

Téléphone : +1 418 640 2086

Courriel : amccutcheon@fasken.com

N° : **100-06-000004-247**

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE RIMOUSKI
LOCALITÉ DE RIMOUSKI

G.O.

Demandeur

C.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
GERMAIN DE RIMOUSKI**

et AL.

Défenderesses

10882/336428.00001
CASIER DE COUR N° 133

BF1347

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
CORPORATION DU SÉMINAIRE DE
SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI POUR
PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier Tél. +1 418 640 2011
ctrepanier@fasken.com Fax. +1 418 647 2455

Me Mathieu Leblanc-Gagnon Tél. +1 418 640 2036
mleblancgagnon@fasken.com Fax. +1 418 647 2455

Me Alex McCutcheon Tél. +1 418 640 2086
amccutcheon@fasken.com Fax. +1 418 647 2455